

Objet : Règlementation de la circulation
Rue de la Goutette

ARRETE DU MAIRE

N° ATP 2024-447

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, articles R.110-1 et suivants, R. 130-2, R. 411-5 et suivants
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5 ;
Vu l'arrêté général communal N°A 2024-392 du 03 septembre 2024 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de LA ROCHE-SUR-FORON ;
Vu l'arrêté communal N° ATP 2024-420 réglementant la circulation et le stationnement rue de la Goutette
Considérant qu'il est nécessaire de modifier le sens de circulation des véhicules motorisés de la rue de la Goutette à partir de l'intersection avec la rue de la Folleuse jusqu'à l'intersection avec la rue des Centaures afin d'assurer la sécurité de la population environnante ;
Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

ARRETE

- Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté N° ATP2024-420 du 28 Août 2024
- Article 2 :** La circulation des véhicules à moteur se fera dans le sens montant uniquement dans la rue de la Goutette à partir de l'intersection avec la rue de la Folleuse jusqu'au numéro 390.
- Article 3 :** Dans la rue de la Goutette, entre le N° 430 et jusqu'à l'intersection avec la rue de la Folleuse, les riverains uniquement sont autorisés à circuler dans les deux sens.
- Article 4 :** Dans la rue de la Goutette depuis l'intersection avec la rue des Centaures et jusqu'au N° 390 (AFPEI), la circulation est autorisée dans les deux sens avec une priorité aux véhicules qui circulent dans le sens montant.
- Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme sera mise en place et les dispositions définies dans les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de cette signalisation.
- Article 6 :** Les usagers en infraction au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur.

.../...

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.

.../...

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie et transmis à la Gendarmerie et à la Police Municipale chargées de son application.

Ampliation sera transmise à M. le Chef du Centre des Sapeurs-Pompiers, à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bonneville, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au CERD et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le :
Publié le :
Notifié le :

En mairie, le 16 septembre 2024
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.